



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

1^{er} prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o 11; chez POYRREU et C^o, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n^o 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 mai.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Affaire de M. Marcadier, président du Tribunal de Vervins.

Dans la précédente audience (voir notre numéro du 7 mai), M^e Cotelle, avocat de M. Beuret, juge de paix d'Hirson, était remonté aux sources de l'autorité disciplinaire, en s'attachant à distinguer son objet spécial et ses règles, de ce qui fait le domaine de la vindicte publique; il s'est livré à quelques recherches sur la discipline ecclésiastique et sur les anciennes merciales des Parlemens et autres Cours de justice. Arrivant à l'ordre de choses actuel, il a jeté un coup-d'œil sur la juridiction des corps politiques à l'égard de leurs membres, et a traité particulièrement la garantie constitutionnelle des agens du pouvoir. Enfin il a cité quelques arrêts de la Cour de cassation à l'appui de sa discussion contre l'immunité réclamée par M. Marcadier.

« Que devient maintenant, poursuit-il, cette immunité sans frein, cette inviolabilité absolue, ce *palladium* que cherche le demandeur, dans la seule apparence qu'il aurait agi dans les devoirs de surveillance qui pèsent sur un président de Tribunal à l'égard des juges de son ressort? »

M^e Cotelle établit que M. Marcadier a été cité devant la Cour d'Amiens dans la forme prescrite par la loi, sur un fait qualifié délit par l'art. 373 du Code pénal; il montre que cet article, conçu en termes généraux, exclut toutes exceptions; il discute celle que le demandeur prétend tirer de l'art. 358, § 4 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 367 du Code pénal; il cite cinq ordonnances du Roi, autorisant la continuation de poursuites commencées contre des maires à raison de faux rapports ou de diffamations, pour lesquelles ils auraient pu se couvrir aussi du devoir de leur charge, si le conseil n'avait pas jugé par les circonstances du fait, qu'ils avaient agi méchamment et de mauvaise foi.

« Lorsque l'opinion publique, ajoute M^e Cotelle, n'est pas encore rassurée au sujet de l'exception invoquée par les agens du pouvoir, et qui interrompt momentanément le cours de la justice, que deviendrait la sécurité commune dont le dépôt est confié à la magistrature, si celle-ci revendiquait en faveur de ses membres l'impunité des abus commis sous le prétexte d'un devoir, d'une loi de la conscience, qui ne saurait supporter le grand jour? Il est sans exemple que cette immunité absolue ait jamais été réclamée; étrangère à nos mœurs, à l'état des lumières, à ce besoin de publicité, qui fait tout comparaître au Tribunal de l'opinion, elle ne saurait obtenir plus de faveur devant vous, magistrats suprêmes, qui, en jugeant les actes de l'autorité judiciaire, et les personnes même des juges isolés ou des compagnies, n'admettez d'autre base de vos jugemens que la disposition précise de la loi et les vues d'ordre public qui l'ont dictée. »

L'avocat analyse les règles de la discipline des Tribunaux, et s'arrête à ce point qu'un président n'est pas un officier de police judiciaire, et qu'il n'est de son devoir ni de poursuivre les crimes et délits, ni de réquerir des changemens et des destitutions dans la voie disciplinaire.

« En effet, dit-il, l'animosité de l'accusation, les chances d'y succomber, les inconvéniens d'une poursuite fatale pour l'innocence même, les passions enfin qui sont du domaine de la vindicte publique, seraient-elles conciliables avec le caractère calme et exempt de préjugés, que le magistrat doit porter sur le siège? Non sans doute; juge nécessaire et prédominant des magistrats et des officiers publics qui pourront être traduits en la chambre du conseil, un président ne peut être, dans l'ordre de la discipline, ni leur accusateur public, ni encore moins leur dénonciateur secret; ce mélange serait monstrueux; il convient d'en repousser jusqu'à la possibilité, pour en éloigner à jamais la crainte et le soupçon.

M^e Cotelle fait voir que l'arrêt attaqué ne présente pas, comme on le prétend, le vice d'un défaut de motifs et d'un excès de pouvoir; que la mauvaise foi de M. Marcadier ressort du dispositif de cet arrêt, et que la mauvaise foi repousse toute faveur de la loi.

Enfin M^e Cotelle établit qu'une séparation doit être introduite entre l'action publique et l'action privée; que la condamnation prononcée, quant aux parties civiles, est justifiée par l'arrêt, dans les formes qui étaient tracées par l'art. 379 du Code d'instruction criminelle, et dans la cause, par la mauvaise foi et la méchanceté du calomniateur; que cette condamnation est inexpugnable aujourd'hui, n'étant combattue que par induction d'un grief étranger aux parties civiles; il s'en réfère d'ailleurs sur ce point aux développemens qui seront

donnés par son collègue, dans l'intérêt de M. Cadot, notaire à Vervins, aussi partie intervenante.

M^e Guillemin prend la parole dans l'intérêt de M. Cadot.

« Ce n'est point, dit-il, le président du Tribunal de Vervins, qui comparait à la barre de la Cour suprême; c'est un prévenu; que dis-je? c'est plus qu'un prévenu (et il faut bien avoir ce regret en sa présence, puisqu'il nous y force) (1)! c'est un homme déclaré coupable de dénonciation calomnieuse, et condamné correctionnellement à des réparations civiles, par un arrêt qui, sous ce rapport, est irrévocable, encore bien qu'il puisse ou même qu'il doive être cassé, pour n'avoir point appliqué la peine corporelle du délit, la peine de l'emprisonnement.

« Vainement donc M. Marcadier a-t-il fait retentir dans la première audience les intérêts et les droits sacrés de la magistrature. Non, sa cause n'est point celle des magistrats! impossible de voir un juge dans un calomniateur!

« Toutefois l'adversaire a su faire entrer de graves questions dans ce débat. D'une part, pour échapper à toute autre condamnation, il veut se réfugier sous une peine de discipline, la censure avec réprimande, qu'il a déjà subie; et, d'autre part, il réclame subsidiairement la cassation intégrale de l'arrêt de la Cour d'Amiens, au risque de se livrer entièrement aussi à la vindicte publique.

« Plus la principale question, vaste en théorie, a été scrupuleusement élaborée par le défenseur de M. le juge de paix d'Hirson, plus je dois craindre de tomber dans des répétitions inutiles; et la sollicitude avec laquelle la Cour daigne encore entendre la défense est un nouveau motif pour ne pas en abuser.

« Comme l'a observé M. le rapporteur, les motifs de la Cour royale ayant dénoncé la *méchanceté* et la *haine* comme le seul mobile de la dénonciation calomnieuse, ne s'ensuit-il pas clairement que tous les faits qu'elle comprend sont fausement et méchamment supposés? Ainsi donc, là où vous avez voulu créer une solidarité de crime, pour provoquer une solidarité de destitutions ou même de poursuites et de condamnations criminelles, vous rencontrez en effet une solidarité entre le frère et le frère, mais une solidarité d'honneur, une solidarité d'innocence, une solidarité de justification, une solidarité digne à-la-fois et de leur caractère personnel et de leurs fonctions publiques, et des deux recommandables familles auxquelles ils appartiennent!

« C'en est assez, c'en est trop peut-être, sur la première partie de cette discussion. Aussi je m'abstiens de pousser M. Marcadier jusque dans ses derniers retranchemens; je m'abstiens de lui démontrer que, soit dans ses écrits, soit dans sa plaidoirie, il a perpétuellement tourné dans un cercle vicieux, objectant sans cesse les devoirs de sa charge, et n'en prouvant que l'abus; parlant au nom de la magistrature, et plaidant pour la prévarication; enfin, usurpant le titre de révélateur, et restant toujours atteint et convaincu de calomnie. Oui, sans entrer dans tous ces détails, il est suffisamment prouvé, et même avec surabondance, que M. Marcadier appartient tout entier à la police correctionnelle.

M^e Guillemin, passant ensuite à la seconde question, celle de la prétendue indivisibilité dans les dispositions de l'arrêt dénoncé, établit qu'il contient trois dispositions bien distinctes; que par la première, il déclare calomnieuses les dénonciations faites par M. Marcadier contre MM. Beuret et Cadot; que par la seconde il condamne le coupable aux dommages-intérêts civils; que par la troisième, tout en reconnaissant la régularité de l'action publique, il objecte le *non bis in idem*, et sous prétexte que la peine disciplinaire a déjà été appliquée, il refuse d'en prononcer aucune autre; mais que l'arrêt n'en est pas moins complet, et qu'il ne reste plus qu'à en tirer les conséquences pour la pleine et entière satisfaction de la loi.

« Il doit donc expirer devant vous, dit M^e Guillemin en terminant, cet affligeant débat entre le calomniateur et ses victimes, justement vengées. Assez de scandale en est résulté devant la Cour royale d'Amiens, et se reproduira devant une autre Cour, sur l'action publique, sans qu'il faille gratuitement l'amplifier encore, en ressuscitant les coupables espérances de la calomnie démasquée, vaincue, et déjà presque punie!

« Comment casser un arrêt dans ce qu'il a fait de bien? Ne serait-ce pas violer la loi, tout en voulant la venger? Ne serait-ce pas contredire le principe de la cassation?

« Mais ce n'est là qu'un rêve de M. Marcadier. Au milieu des douleurs de la justice, profondément émue dans cette cause, la Cour suprême fixera du moins des vérités consolantes. Elle dira surtout aux justiciables que le sanctuaire des lois doit rester toujours pur, et

(1) M. le président Marcadier est assis à côté de son avocat.

n'offrira jamais un droit d'asile à la prévarication ! Et si la jurisprudence est elle-même étonnée d'avoir à s'expliquer sur une pareille question, elle reconnaîtra en même temps, pour l'honneur de la magistrature, qu'elle n'a point de précédens en cette matière, comme l'a observé M. le rapporteur, et que *les causes de ce genre sont presque inconnues dans nos fastes judiciaires.*

M^e Rochelle a obtenu la parole pour répliquer. Il a annoncé que M. Marcadier se proposait de lire quelques observations sur l'immunité du magistrat; mais la Cour n'a pas jugé à propos de l'entendre.

La parole est à M. l'avocat général Laplagne-Barris.

Après avoir parcouru rapidement les faits contenus dans la dénonciation de M. Marcadier, il établit qu'ils étaient de nature à attirer sur leurs auteurs des peines correctionnelles ou de discipline, et qu'ils ont été dénoncés à l'autorité compétente; il se demande ensuite s'il y a eu décision de l'autorité compétente sur la fausseté de ces faits, sur l'intention coupable du dénonciateur.

Discutant cette question, M. l'avocat-général dit que la décision rendue par le ministre de la justice, saisi de l'affaire par M. Marcadier lui-même, n'était pas irréfutable; que c'était au Tribunal saisi de la plainte en dénonciation calomnieuse, soit par voie disciplinaire soit par voie correctionnelle, qu'il appartenait d'apprécier l'intention de l'auteur de la dénonciation; à l'appui de cette opinion, M. l'avocat-général cite deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 4 août 1817, l'autre du 25 octobre 1816.

« Nous croyons, ajoute-t-il, que la fausseté des faits a été appréciée par l'autorité compétente, et que la décision émanée du ministre de la justice a pu servir de base à la décision de la Cour royale d'Amiens; or, cette Cour a déclaré formellement, par un arrêt rendu par la voie disciplinaire, et qui n'est pas attaqué devant vous, qu'il y a eu mauvaise foi et calomnie de la part du président Marcadier, et elle l'a déclaré aussi par l'arrêt qui est l'objet du double pourvoi en cassation. »

M. l'avocat-général conclut de la discussion à laquelle il s'est livré sur ce point, que la dénonciation, dont il s'agit, a été déclarée calomnieuse par l'autorité compétente, tant à l'égard de M. Beuret qu'à l'égard de M. Cadot.

Quant au pourvoi du procureur-général, et subsidiairement au moyen tiré des condamnations civiles, M. l'avocat-général pense que sous ce double rapport, il y a lieu de casser l'arrêt.

La Cour, après une heure de délibération en la chambre du conseil, a statué sur les deux pourvois, à peu près en ces termes:

« Attendu, sur le premier moyen, que la dénonciation portée par le président Marcadier contre le juge de paix Beuret et le notaire Cadot, contient des faits qui, s'ils existaient, les auraient exposés à des poursuites correctionnelles ou du moins à des peines de discipline; qu'elle a été adressée au ministre de la justice, duquel ressortent les juges de paix et les notaires; que toutes les fois qu'une dénonciation est adressée à un ministre ou à un magistrat de l'ordre judiciaire, à titre de plainte ou de renseignement, pour provoquer soit des condamnations criminelles ou correctionnelles, soit la censure ou même la révocation du fonctionnaire public dénoncé, l'administration est compétente pour en vérifier les faits et en déclarer la fausseté;

« Attendu que, dans l'espèce, les faits dénoncés par le président Marcadier ont été déclarés faux par le ministre, tant à l'égard de Cadot qu'à l'égard de Beuret;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que l'art. 367 du Code pénal a été abrogé par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819; que cet article ne se rapportait qu'à des dénonciations calomnieuses rendues publiques;

« Que l'art. 373 du Code pénal ne contient aucune exception; que la généralité de ses expressions n'en comporte pas;

« Que l'art. 358 du Code d'instruction criminelle est étranger aux dispositions de cette loi; qu'il se rapporte aux réparations civiles que l'accusé acquitté peut demander et obtenir contre ses dénonciateurs; que s'il décide que l'accusé acquitté pourra poursuivre, pour obtenir des dommages-intérêts, des membres des autorités constituées, à raison des crimes ou délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf la prise à partie, ces dispositions ne concernent que l'exercice de l'action civile; que les expressions de cet article excluent la voie de la plainte, et qu'elles ne donnent qu'à la partie publique le droit de se plaindre au nom de la société;

« Que le titre 4, chapitre 3, section 2 du Code d'instruction criminelle contient toutes les garanties que le législateur a cru devoir accorder aux magistrats, dans l'intérêt de l'état;

« Que, dans l'espèce, l'arrêt de la Cour royale d'Amiens rendu par voie disciplinaire contre le président Marcadier, a déclaré que la dénonciation par lui portée devant le ministre de la justice avait été faite à dessein de nuire; que, dans cet état, l'action en dénonciation calomnieuse intentée par le ministre public en vertu de l'art. 373 du Code pénal contre le président Marcadier, était recevable;

« La Cour rejette le premier et le second moyen;

« Mais attendu qu'après avoir déclaré que l'action publique était non recevable, la Cour royale d'Amiens a jugé que les réparations civiles devaient être adjugées aux parties, en conséquence des poursuites intentées; d'où il suit qu'elle a expressément violé le principe qui veut que l'action civile soit placée sous la tutelle de l'action publique, et ne puisse s'exercer que sous son appui;

« Statuant sur le pourvoi du ministère public:

« Attendu que la loi, en soumettant les magistrats de l'ordre judiciaire à une discipline spéciale, a eu pour objet, non de les soustraire entièrement à l'empire du droit commun et à l'application des peines que pourraient emporter les crimes, délits ou contraven-

tions dont ils se seraient rendus coupables envers les autres citoyens;

« Qu'il suit de là que les infractions qui ne sont pas qualifiées par le Code pénal, sont réprimées par la voie disciplinaire; que cette action instituée pour maintenir cette sévérité de principes, cette délicatesse de sentimens, cette dignité de caractère, cette pureté de mœurs, qui doivent toujours distinguer la magistrature, est indépendante de l'action de la vindicte publique en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, comme celle-ci est indépendante de l'action disciplinaire;

« Qu'en jugeant que l'une éteignait l'autre, la Cour royale d'Amiens a méconnu leur nature réciproque et fait une fausse application de la maxime: *non bis in idem*, et violé les dispositions de l'art. 373 du Code pénal;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, et pour être fait droit aux parties, ordonne qu'elles se transporteront devant la Cour royale de Rouen pour être terminés par débat définitif. »

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

La Cour de Caen a récemment proclamé l'abrogation du règlement de 1723, par un arrêt d'autant plus remarquable que les prévenus acquittés étaient défailans. La Cour de Rouen, saisie pour la première fois d'une affaire de cette nature, vient de proclamer aussi cette abrogation par un arrêt du 11 mai, rendu, sous la présidence de M. Carel, dans les mêmes circonstances que celui de la Cour de Caen.

Le sieur Achille Jourdan, exerçant à Paris la profession de libraire sans brevet, fut traduit pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine. Il fut acquitté par un jugement confirmé sur l'appel, par arrêt de la Cour de Paris, chambre des appels de police correctionnelle. La Cour de cassation, sur le pourvoi du procureur-général, a cassé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la Cour de Rouen.

Le prévenu est défailant.

M. Boucly, substitut de M. le procureur-général, a conclu à l'infirmité, en protestant qu'il ne demandait pas l'application d'une peine par analogie ni par induction, mais en vertu d'une loi qu'il croit rendue à la vie par une loi postérieure.

La Cour, contre ces conclusions, a rendu un arrêt confirmatif du jugement; il est motivé principalement sur ce qu'il n'est pas permis aux Tribunaux de s'immiscer en aucune manière dans l'exercice du pouvoir législatif, et sur l'absence d'une disposition pénale. L'arrêt rappelle aussi, comme ceux déjà rendus, la jurisprudence de la Cour de cassation en matière forestière.

Nous en donnerons le texte demain.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 12 mai.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincérot.)

Trois malheureux, déjà condamnés à dix ans de travaux forcés pour vol, au mois de mars de l'année dernière, et ramenés du bagne de Toulon sur les bancs de la Cour d'assises, les nommés Falquier, Calmel et Miguac, venaient aujourd'hui répondre à une accusation nouvelle. Leurs traits flétris, leurs regards tristes et inquiets, une sorte de résignation stupide, annonçaient assez le sort de ces misérables. Un seul, le nommé Calmel, s'est présenté en costume de galérien, avec la veste rouge, un bonnet de laine de même couleur, auquel était attachée une large plaque, portant le n^o 19947, et un long chapelot autour de son col. Chacun songeait, en frémissant, que cette accusation nouvelle et leur séjour dans les prisons de Paris avaient été pour eux une sorte de soulagement et de repos!

Eux seuls n'étaient pas accusés. Delpau, dit Saindoux, apprenti cocher de fiacre, et la femme Moissonneuve, qui avait long-temps vécu avec Miguac, figuraient à côté d'eux, mais sans apporter devant leurs juges d'anciennes flétrissures. Enfin, le principal témoin, le nommé Védel, est en ce moment même sous le poids d'une condamnation à douze ans de travaux forcés, pour le fait qui donnait lieu à cette nouvelle accusation.

Dans la nuit du 28 au 29 du mois d'avril 1825, un vol considérable fut commis dans la maison du sieur Albrecht, à Saint-Ouen. Des pendules, des candelabres, de l'argenterie, des meubles de toute espèce furent enlevés. Les voleurs s'étaient introduits à l'aide d'escalade et d'effraction. La quantité même et la pesanteur des objets volés firent supposer que ce vol avait dû être commis par une société de malfaiteurs, et les traces de leurs pas, imprimées sur la terre, confirmèrent cette supposition. Ils avaient laissé, en se retirant, une lettre menaçante, adressée à M. Albrecht, et ainsi conçue: « Monsieur, ou » a l'honneur de vous faire savoir que si vous parlez de ce que vous » savez bien, vous serez brûlé vous et votre maison! »

M. Albrecht avait eu quelque temps chez lui un cocher, nommé Védel, que son inconduite l'avait obligé de congédier. Il porta ses soupçons sur cet ancien domestique, et les recherches de la justice ne laissèrent pas de doute sur sa culpabilité. On trouva dans sa chambre plusieurs des objets volés, et en outre des lettres, écrites de sa main, parfaitement semblables à la lettre laissée chez M. Albrecht. Védel, malgré ses protestations d'innocence, fut condamné par arrêt de la Cour d'assises le 30 octobre dernier, à 12 ans de travaux forcés.

Ses complices étaient restés inconnus, lorsqu'enfin Védel, touché peut-être de repentir, ou espérant obtenir une commutation, écrivit à son ancien maître, avoua sa faute, et déclara qu'il avait commis le

(Correspondance particulière).

crime avec les nommés Mignac, Calmel, Falquier, et un autre individu qu'il ne put désigner que par son surnom de *Saindoux*. Il annonça en même temps qu'une partie des objets volés se retrouverait chez la femme Maisonneuve. Une perquisition fut faite dans le domicile de cette femme, où l'on saisit en effet une boîte à thé, un pupitre en acajou, un couteau d'ivoire et un morceau de levantine, reconnus par M. Albrecht pour lui appartenir. La femme Maisonneuve fut arrêtée. Elle soutint qu'elle ignorait l'origine véritable de ces objets.

Restait à découvrir l'individu désigné sous le nom de *Saindoux*. Après de longues recherches, la police crut le trouver dans la personne du nommé Delpau, cocher de fiacre, arrêté déjà plusieurs fois pour vol, mais bientôt remis en liberté. Védel et Mignac le reconquirent en effet, et, avant de lui être confrontés, indiquèrent d'eux-mêmes son état et son signalement.

Mignac, Calmel et Falquier avaient été, comme nous l'avons dit, rappelés du bague. Devant M. le juge d'instruction, Mignac fit les aveux les plus circonstanciés, Falquier se renferma dans des dénégations absolues, et Calmel refusa de répondre aux questions qui lui étaient adressées. Sommé de déclarer ses noms, « Laissez-moi, dit-il, je ne sais pas comment je m'appelle; je n'ai plus de noms à présent; je n'ai rien à vous répondre! » et il garda un silence obstiné.

A l'audience au contraire, il a retrouvé la parole. Interrogé à son tour, il se lève et dit d'un ton solennel : « Messieurs les *juris* et les juges, il y a ici une grande distinction à faire; il y a des coupables et des innocents. Je suis venu des galères pour dire la vérité; je ne veux plus rien avoir sur ma conscience, *Malheureux que je suis!* la vérité sortira de ma bouche comme de l'enfant qui vient de naître. Un jour, je rencontra Védel. Il me proposa un vol chez son maître. D'abord je repoussai le crime avec indignation: car, Messieurs, jusqu'à ce fatal jour, *je rebuta toujours le crime!* Enfin je fus ébranlé par la fatalité et la fragilité; je me laissai séduire par de belles espérances, *Malheureux que je suis!* »

Après quelques détails sur la manière dont le vol fut commis, Calmel déclare que Védel a aussi volé un cadran à canon qu'ils ont vendu ensemble. Il termine ainsi : « Voilà la pure vérité, Messieurs, *mais je suis un malheureux*, je reviens des galères, peut-être vous ne voudrez pas me croire. *Malheureux que je suis!* Et cependant ma conscience est pure maintenant; j'ai dit la vérité. Je suis plus tranquille, je connais la profondeur de l'abîme: ma vie est perdue; je n'ai plus de nom, je n'ai plus de famille; mais c'est égal, j'ai dit la vérité. Plût au Ciel que mon crime et ma peine fussent trembler tous nos complices et tous ceux qui voudraient être criminels! »

Mignac et Falquier ont également avoué leur crime, mais en soutenant, ainsi que Calmel, que Delpau n'était pas avec eux, malgré leurs précédentes déclarations.

Védel, déjà condamné pour ce même vol à douze ans de travaux forcés, et dont les révélations seules ont mis la justice sur les traces de ses complices, est entendu comme témoin, mais s'en voit prêter serment, attendu l'infamie de sa peine. Revenant sur tous ses aveux, il déclare avec assurance qu'il ne connaît rien du vol et qu'il n'a pas donné de renseignements à la justice. M. le président lui lit ses interrogatoires où il fait les révélations les plus détaillées en demandant qu'elles ne soient pas rendues publiques et surtout qu'on n'en donne pas connaissance à Mignac, Calmel et Falquier qui le tueraient. « Je n'ai pas dit tout cela, reprend Védel, le procès-verbal en impose. Je ne connais pas même ces messieurs. »

Calmel, se levant : Allons donc! dites la vérité, monsieur, dites la vérité! vous étiez totalement avec nous.

Védel, comme les autres accusés, a d'ailleurs soutenu qu'il ne reconnaissait pas Delpau. « J'ai pu le reconnaître devant M. le juge d'instruction, dit-il, mais à l'audience, je ne crois pas que c'est lui! »

Calmel cherche à représenter Védel comme l'instigateur du vol commis chez M. Albrecht. C'est Védel qui les conduisit, qui entra le premier, qui cassa la porte et fit une fraction. Il enferma son maître et sa maîtresse, désigna aux autres les objets à prendre et alla avec eux les vendre à une femme Delorme.

Quant à la femme Maisonneuve, elle proteste de son innocence. Mais, dit M. le président à l'accusée, on a trouvé la boîte en acajou, cachée dans votre écurie, sous de la paille. Pourquoi l'avoir cachée là? — Ce n'est pas moi, Monsieur, c'est l'âne... — Comment? — C'est-à-dire, Monsieur, que je l'avais placée dans l'écurie. L'âne l'a fait tomber et l'a cassée d'un coup de pied. Voilà pourquoi on l'a trouvée sous la paille! Mignac confirme cette allégation et déclare, sur sa conscience, devant Dieu et devant les hommes, que la femme Maisonneuve ignorait que les objets trouvés chez elle provinssent de vol.

Mignac, Calmel et Falquier ont été défendus par MM^{es} Frémery, Paillart de Villeneuve et Métairie; Delpau et la femme Maisonneuve par MM^{es} Renaut-Lebon et Gechter. « Si vous saviez comme nous sommes malheureux! a dit encore Calmel à MM. les jurés, si vous saviez ce que c'est que les galères! On nous a ramenés ici au milieu de l'hiver. Nous étions transis de froid, à peine vêtus, et le soir il fallait coucher sur quelques brins de paille! Voilà comme nous sommes venus de prison en prison. »

La femme Maisonneuve seule a été acquittée. La Cour a condamné Mignac, Calmel et Falquier à dix ans de travaux forcés, mais sans exposition, cette peine se confondant avec la première qu'ils ont déjà commencée à subir, et Delpau à huit ans de travaux forcés et à l'exposition.

Cette Cour, présidée par M. Humbert de Pomcourt, conseiller à la Cour royale de Metz, a terminé le 4 de ce mois sa seconde session de 1827. Parmi les affaires, au nombre de 10 seulement, dont elle a eu à s'occuper, une surtout mérite d'être rapportée.

Le 1^{er} janvier dernier, le jeune L..., d'une famille honnête et aisée de Mézières, se trouvant dans un café de cette ville, se prit de dispute avec un sieur Garel, peintre, arrivé depuis peu de temps de Paris, à l'occasion de propos injurieux que celui-ci tenait sur le compte des jeunes gens de Mézières. Garel, à qui L... venait de donner un démenti, leva la main pour le frapper, mais il fut aussitôt prévenu par L..., qui lui appliqua un soufflet. Après une lutte de quelques instans, on parvint à les séparer; mais alors Garel dit à L... : *Cela ne peut se passer ainsi, sortons*. Ce dernier y consent, et, munis de fleurets, accompagnés chacun d'un témoin, ils se rendent sur le pré au bas des remparts de Mézières. Le combat s'engage; bientôt Garel, atteint d'un coup mortel, tombe entre les bras de son témoin, et il expire. « *Malheureux! qu'ai-je fait? s'écrie alors L... au désespoir; je suis perdu! J'aimerais mieux cent fois qu'il m'eût donné la mort!* »

Cependant les témoins, qui conservaient encore quelque espérance de rappeler Garel à la vie, se hâtent d'aller chercher du secours; mais le sieur Robert, témoin du mort, ancien sous-lieutenant de voltigeurs, est arrêté par deux douaniers qui, du haut du rempart, avaient vu le combat, et qui, prétendant alors que les choses ne s'étaient pas passées loyalement, interrogèrent Robert. Suivant eux, Garel après quelques croisemens de fer, aurait dit à L... *vous êtes blessé*, et aurait baissé son arme en se tournant du côté de son témoin. L..., alors se serait écrié : *Non je ne suis pas blessé, en garde!* et, sans attendre que Garel s'y fut remis, il lui aurait porté le coup fatal.

Une information fut dressée et les douaniers, persistant dans leurs déclarations, malgré les dépositions contraires des témoins du combat, L... fut renvoyé devant la Cour d'assises, où il a comparu comme accusé d'homicide volontaire.

Cette cause avait excité au plus haut point la curiosité du public. Généralement on s'intéressait au jeune L..., et on était persuadé de son innocence; aussi la salle était encombrée de spectateurs. Des dames en toilette élégante et des fonctionnaires publics occupaient des places réservées dans l'enceinte auprès des magistrats.

L'intérêt devient plus vif encore à la vue d'une jeune femme en deuil, tenant sur ses genoux un enfant en bas âge. Ce sont la veuve et le fils de celui qui a eu le malheur de succomber.

L'accusé est introduit. C'est un jeune homme de 18 ans, d'une physionomie heureuse et agréable. Son maintien est modeste quoique assuré, et il répond aux interpellations de M. le président avec fermeté et sans aucun trouble.

A l'ouverture des débats, M^e Franck, pour la dame Garel et son fils, s'est constitué partie civile, et a conclu à ce que L... et sa mère, comme civilement responsable des faits de son fils, fussent condamnés à payer 25,000 fr. de dommages-intérêts.

Après l'audition de quelques témoins insignifiants qui se trouvaient au café lorsque la querelle s'est engagée, on a passé à celle des douaniers. L'un d'eux, après avoir affirmé devant M. le juge d'instruction que Garel n'était point en garde lorsqu'il reçut le coup mortel, a, devant la Cour, tergiversé dans sa déposition, et fini par avouer que Garel s'était remis en position. Quant aux deux témoins choisis par les combattans et qui, spectateurs plus rapprochés de la lutte, étaient plus à même de voir si tout s'était passé régulièrement, ils ont persisté à soutenir que les lois de l'honneur avaient été rigoureusement observées; qu'à la vérité il y avait bien eu dans le combat une légère interruption causée par Garel, qui prétendit que L... était blessé; mais que celui-ci, après s'être assuré du contraire, avait crié à Garel de se mettre en garde, ce qu'il fit aussitôt, et que ce n'est qu'après deux ou trois passes qu'il fut frappé au moment où il se fendait sur L... Ces dépositions, d'une parfaite concordance, et qui n'ont jamais varié un seul instant, ont encore été corroborées par le rapport des médecins qui avaient visité le corps de Garel, et qui attestaient que le coup avait été porté de haut en bas; que pour le recevoir de cette manière il avait nécessairement fallu que Garel, plus grand que L..., se fendît sur celui-ci au moment où il en fut atteint.

M. le procureur du Roi, après avoir déploré les funestes effets du duel, et fait sentir combien il serait à désirer que le fatal préjugé qui l'autorise fût entièrement détruit, a toutefois pensé que le duel n'était pas défendu par notre législation, ne pouvait être considéré comme un crime; que si L... comparait sur le banc des accusés ce n'était pas pour s'être battu en duel, mais pour avoir tué son adversaire au moment où celui-ci n'était pas en mesure de se défendre. Cependant il n'a insisté que faiblement sur l'accusation, qu'il a même entièrement abandonnée dans sa réplique.

La tâche de M^e Tauton, avocat de l'accusé, était alors devenue bien facile, et dans une plaidoirie rapide il s'est attaché à justifier entièrement la conduite de son client en démontrant combien avait encore d'empire parmi nous le fatal préjugé qui commande en quelque sorte le duel en certaines circonstances.

Après quelques minutes de délibération, le jury, à l'unanimité, a déclaré L... non coupable. En conséquence, M. le président a prononcé son acquittement. Ce magistrat lui a adressé, avec une bonté toute paternelle, une allocution dans laquelle il lui a représenté les dangers auxquels il s'était exposé en se laissant emporter par sa vivacité, et l'a exhorté à profiter de cette terrible leçon.

Une question intéressante restait encore à décider, celle de savoir si, malgré la déclaration du jury qui proclamait l'innocence de L..., il n'en était pas moins passible de dommages-intérêts envers la veuve et l'enfant de Garel.

M^e Franck a pris la parole pour ce dernier. Il a dépeint le malheureuse position dans laquelle se trouvaient ses clients privés d'un époux et d'un père, et s'est efforcé de prouver que malgré l'absolution de L..., celui-ci ne s'était pas moins rendu coupable d'une faute et d'une faute grave, d'abord en provoquant Garel par un soufflet et ensuite, par son obstination, à continuer le combat que ce dernier voulait faire cesser; qu'il avait causé, par son fait, le plus grand tort à la veuve et à l'enfant de cet infortuné, et devait être condamné à les indemniser, autant qu'il pouvait être en lui de le faire. M^e Franck s'est surtout appuyé d'un arrêt rendu par la Cour de cassation (Voy. *Sirey*, tom. 18, 1^{re} partie, page 284.) qui a décidé qu'un accusé, quoiqu'absous par le jury, peut néanmoins être passible de dommages-intérêts envers la partie civile.

M^e Tautou a repoussé avec force cette prétention en soutenant que les torts avaient été au moins réciproques.

Après des répliques vives et animées de part et d'autre, la Cour s'est retirée et au bout d'une heure de délibération a rendu un arrêt ainsi conçu :

Considérant qu'il résulte du texte formel de l'art. 558 du Code d'instruction criminelle que l'accusé, déclaré non coupable par le jury, peut néanmoins être condamné en des dommages-intérêts envers la partie civile :

Considérant que tout fait quelconque de l'homme qui cause du dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; (art. 1382 du Code civil.)

Considérant que la veuve et le mineur Garel n'agissent pas comme représentants de défunt Garel, mais bien en leur nom personnel et comme sollicitant la réparation d'un préjudice à eux occasionné par le fait de L... :

Considérant qu'il est de principe et de jurisprudence que si les duellistes ne peuvent être atteints par la vengeance de la loi, c'est par suite du silence de la législation pénale actuelle sur le duel, et non par le motif que les duellistes doivent être considérés comme ayant agi dans le cas d'une défense légitime et naturelle, puisque les règles de l'honneur bien entendu, que les lois de la morale et de la religion, l'intérêt de la société et le maintien de l'ordre public, loin de justifier cette prétendue nécessité du duel, le proscrivent formellement;

Considérant, dès lors, que ceux qui recourent à cet usage barbare pour obtenir une satisfaction, qu'ils ne doivent solliciter que de la loi, commettent un outrage envers la loi elle-même et se rendent coupables d'une faute grave dont ils doivent subir les conséquences, d'où suit que, sous le premier rapport, L... a encouru une responsabilité à laquelle il ne peut se soustraire;

Considérant, d'un autre côté, en fait, que L... a été le provocateur de la querelle, qui a amené le duel; qu'il résulte des débats qu'il a d'abord donné un démenti à Garel, qui ne lui adressait pas même la parole et n'était point de sa société; que ce démenti a été plusieurs fois répété; que c'est L... qui a porté ensuite un soufflet à Garel; que c'est par les soins de L... qu'on s'est procuré des armes; que le combat ayant cessé quelques instans sur une observation de Garel, c'est L... qui l'a engagé de nouveau en criant *en garde* à son adversaire, et en lui portant de nouveaux coups, dont le dernier a été mortel; que tous ces faits établissent encore à la charge de L... des fautes graves qui justifient la demande en dommages-intérêts des parties civiles;

La Cour condamne Jean-Baptiste L... et Marguerite C..., veuve L..., sa mère, comme civilement responsable, à payer à titre de dommages-intérêts, savoir: à Marcelline-Elisabeth Cugnard, veuve Garel, la somme de 2,000 fr. comptant, et à Edouard-François Garel son fils, mineur, la somme de 4,000 fr. remboursable à la majorité dudit mineur et à lui servir les intérêts de ladite somme annuellement à raison de 5 pour 100 par an; condamne aux frais, etc.

L... et sa mère se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 12 MAI.

— La couronne avait engagé avant la révolution un grand nombre de domaines à de riches seigneurs ou à de grands propriétaires qui lui avaient fait des avances. Des lois postérieures ont converti le droit des détenteurs engagistes en propriété incommutable, moyennant un supplément de prix fixé au tiers ou au quart de la valeur. Il paraît que les domaines de Saint-Lô et du Carentan avaient ainsi été engagés à la maison d'Orléans, et que M. le duc et M^{lle} d'Orléans aux droits de leur père, auraient aujourd'hui intérêt à le prouver pour devenir définitivement propriétaires, et peut-être, par suite, pour toucher l'indemnité qui pourrait être due à raison de la confiscation et de la vente de ces domaines. Malheureusement les titres déposés aux archives de Saint-Lô ne s'y sont plus retrouvés, du moins en totalité; une grande partie a disparu dans la révolution. Mais de quoi ne vient-on pas à bout avec de la persévérance? A force de recherches on apprit que les archives avaient été vendues à la livre, et qu'un sieur Lemonnier, épiciier à Caen, en avait acheté 1250 kilogrammes. Remis sur la trace, on la suit avec soin: Lemonnier les avait revendus à Lefoye, celui-ci à Gérard de Paris, qui les avait transmis à Yonnet, qui les avait lui-même cédés à L... dans les mains duquel heureusement les papiers existent encore.

M. le duc et M^{lle} d'Orléans ont obtenu à Caen un jugement qui les a autorisés à revendiquer, partout où ils les trouveraient, les titres relatifs aux biens engagés.

M^e Denormandie a présenté aujourd'hui à la première chambre du Tribunal un dispositif consenti par les parties et qui porte en substance qu'elles se présenteront devant un notaire pour y réitérer leurs déclarations et que M. Ducatel remettra à LL. AA. RR. les titres qui

les concernent, moyennant le remboursement de ce qu'ils lui ont coûté.

— Nos lecteurs se rappelleront sans doute l'affaire dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 4 janvier dernier, entre la D^{lle} Rosentreter et le sieur Thivend; la première demandant, au nom de l'administration des pupilles de Prusse, que les enfans de son frère, prussien, auxquels M. Thivend avait été donné pour tuteur en France, lui fussent remis pour les reconduire dans leur patrie. Après avoir gagné son procès, cette demoiselle n'avait plus qu'à partir. A cet effet, elle demande à M. Thivend les fonds nécessaires à son voyage; celui-ci refuse, elle s'adresse alors au tuteur prussien, qui se fait autoriser à toucher provisoirement 4,000 fr. sur les fonds que les mineurs possèdent en France. C'est avec cette autorisation que M^{lle} Rosentreter a reparu aujourd'hui à l'audience de la première chambre, pour demander, par l'organe de M^e Barthe, son avocat, que M. Thivend soit condamné à verser 4,000 fr. entre ses mains. Après de courtes observations de M^e Delangle pour le tuteur, le Tribunal, sans s'arrêter à l'autorisation donnée par l'administration des pupilles de Prusse, et qui n'est pas accordée à M^{lle} Rosentreter en personne, ni même légalisée, mais comme moyen d'exécution du jugement du 3 janvier, a fixé à 2,000 fr. la somme que le sieur Thivend devra verser entre les mains de la demanderesse.

— Une cause de peu d'importance a plus d'une fois excité aujourd'hui l'hilarité des nombreux habitués de la police correctionnelle, par le singulier rapprochement des noms des parties. Dans les premiers jours de ce printemps, M^{me} Lacaille et M^{me} Serin se prirent de querelle, et durant toute la journée, elles ne cessèrent de se provoquer réciproquement. La contestation fut à peine connue des époux, que M. Serin reprimanda avec force M. Lacaille; mais des propos en étant venu aux voies de fait, Lacaille fut la victime du vigoureux Serin, et par suite il dut suspendre pendant quelque temps son service de messenger des postes. De-là la plainte qui a amené M. Serin sur les bancs de la police correctionnelle; le plaignant a réclamé contre lui la prison, et 400 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{lle} Fauvette, jolie personne de 15 ans, qui a déposé en faveur de Lacaille contre Serin, et quelques autres témoins, a condamné Serin en 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

— Le 3 mars dernier, le domestique de M. Morisseau, notaire, chargea un vieillard nommé Dreux, de promener le cheval de son maître. Dreux, ancien palefrenier, charmé de monter un cheval de prix, passa sa promenade jusques sur les boulevards extérieurs du côté de Monceaux. Le vin hors barrière coûte quelques sols de moins que dans Paris. Dreux, pour profiter de l'occasion de faire une économie, mit pied à terre dans un cabaret; mais il y fit une halte si longue, qu'en remontant à cheval il n'avait plus le sang-froid nécessaire pour maintenir l'animal fougueux, qui l'emporta au grand galop.

Deux individus, les nommés Chevrier et Périgot, jugeant au train du cheval et à la position du cavalier qu'il y avait là un bon coup à faire, arrêterent le courrier et l'un d'eux s'écria: « Prenez garde mon brave homme, vous pourriez vous blesser, ou causer quelque malheur, descendez de votre cheval, nous vous reconduirons chez vous. » Comme le brave homme hésitait, « eh! quoi, lui dit Périgot, vous ne me reconnaissez pas, je suis un de vos meilleurs amis, je vous reconnais bien, moi. — Je suis, leur répond l'ivrogne, je suis le père Dreux; mais je ne vous connais pas. — Eh! bien, oui, le père Dreux, répliqua Périgot; parbleu nous vous connaissons bien; allons descendez de cheval. » Dreux se laisse persuader; il met pied à terre; mais il retient prudemment la bride. Ce n'était pas le compte des rusés fripons; aussi ils invitent le père Dreux à boire un coup; celui-ci, que ses premières libations ont altéré, consent à entrer dans un cabaret et pour cela il lâche la bride du cheval qu'il remet à Chevrier. Périgot l'entraîne et pendant qu'ils boivent une bouteille de vin, Chevrier disparaît avec le cheval.

Ces deux individus, et le nommé Brigges, anglais, marchand de chevaux, chez lequel l'animal avait été conduit, ont comparu aujourd'hui en police correctionnelle.

Le Tribunal a condamné Chevrier à cinq ans de prison, à cause de la récidive résultant d'une première condamnation, et à dix années de surveillance; Périgot à dix-huit mois de prison; et Brigges à un an de la même peine.

— Le sergent-fourrier Cominal, assassin de M. Louis Barbot, adjudant sous-officier, l'un et l'autre du 50^e régiment d'infanterie de ligne (voir notre numéro du 1^{er} mai), a comparu le 28 avril devant le conseil de guerre réuni à la citadelle de Verdun. L'accusé, dans une belle tenue, est allé d'un pas ferme à l'audience. Il avait pour défenseur trois jeunes avocats de Verdun, qui malgré leur zèle et leur talent, n'ont pu le sauver. Cominal a été condamné à mort. Il s'est pourvu en révision, et le jugement a été confirmé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 11 mai.

Morand, nourisseur, rue des Oiseaux, n° 4, marché des Enfans-Rouges.

Mora, marchand tailleur, rue Saint-Honoré, n° 64.

Gaerth, marchand mercier, rue Saint-Sauveur, n° 13.

JUGEMENS qui accordent un délai de huitaine pour affirmer les titres.

Croizé Franquelin, serrurier.